



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 13 mars 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2022-2023-076D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 10 février par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. « *Le nombre de points Inspire dépensés par la clientèle en 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, ou en date de l'envoi de la demande d'accès à l'information par catégorie de bouteilles (vins, spiritueux, prêts à boire, etc.);*
2. *Le nombre de fraudes commises avec les points Inspire, en 2020, 2021, 2021-2022, 2022-2023, ou en date de l'envoi de la demande d'accès à l'information ainsi que le nombre de personnes touchées;  
Soit, le nombre total de fraudes, le nombre de points dérobé et son équivalent monétaire;*
3. *Les méthodes utilisées pour frauder le système Inspire;*
4. *Les méthodes pour contrer ces fraudes;*
5. *Le nombre de points remboursés par la SAQ ».*

En réponse à votre première question, vous trouverez ci-après un tableau faisant état du nombre de points Inspire remboursés pour la clientèle ainsi que la valeur en argent correspondant et ce, pour les exercices financiers visés par votre demande. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir ces données par *catégorie* de bouteilles (vins, spiritueux, prêts à boire, etc.). En effet, un client est en mesure d'échanger ses points au moment du paiement d'une facture, laquelle peut être émise pour une variété de produits différents.

Année financière	Nb points échangés	Valeur en \$
2020-2021	44 389 814 780	44 389 815 \$
2021-2022	49 078 745 330	49 078 745 \$
2022-2023 *	44 225 374 640	44 225 375 \$

\* jusqu'au 28 janvier 2023 de l'exercice se terminant le 25 mars 2023

... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

En réponse à vos deuxième et cinquième question, nous tenons d'abord à préciser que nous n'avons décelé aucune faille informatique dans notre système de gestion de la carte Inspire. La SAQ déploie toutes les actions nécessaires pour bien sécuriser les informations personnelles de ses clients et met régulièrement à niveau ses systèmes.

Néanmoins, des clients ont déclarés avoir été victimes de fraudes auprès de notre service à la clientèle qui analyse les cas soumis par nos clients et qui détermine, le cas échéant, si une compensation (en points) doit être offerte. Vous trouverez ci-après un tableau faisant état du nombre de clients, du nombre de points et la valeur de ceux-ci, et ce, pour les trois derniers exercices financiers.

Année	Nb de clients ayant porté plainte	Nb de points impliqués	Valeurs en \$
2020-2021	474	28 427 000	28 427\$
2021-2022	57	3 383 000	3 383 \$
2022-2023	38	2 873 000	2 873 \$

En ce qui concerne les questions 3 et 4 de votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer ces informations pour des raison de sécurité puisque ces documents sont visés par les articles 22, 28, 29, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Me Daniel Collette

P.J.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Personne ou organisme chargé de détecter ou réprimer le crime.

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Renseignement obtenu par un service de sécurité interne.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet

de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

Méthode ou arme servant au crime.

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Sécurité.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).